

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE
(A)**

Dispositions particulières applicables à la zone

A : zone agricole où seules les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole sont autorisées

- **Ac** : secteur agricole visant à protéger le paysage et les points de vue le long des axes de communication situés sur le Causse de Sauveterre.
 - **Acr** : sous secteur du secteur Ac soumis aux risques d'affaissement de terrain d'après l'étude du CETE
- **As** : secteur agricole, expression d'une double problématique : valorisation de la vocation agricole et protection du site classé.
- **Ar** : secteur agricole soumis aux risques d'affaissement de terrain d'après l'étude du CETE

Au cœur du site classé des Gorges du Tarn et de la Jonte, le projet de PLU autorise des projets de constructions, installations, aménagements, entretien de l'existant, extension, annexes, etc. Ceux-ci ne pourront aboutir qu'après autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale, selon l'importance du projet.

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DE SOL INTERDITES

En zone A (y compris en secteur Ac, As et Ar et sous-secteur), sont interdits :

- Les terrains de camping-caravaning, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les aires de camping-car, le stationnement isolé de caravanes et mobile home, les villages de vacances.
- Les constructions et aménagements à usage d'industrie, d'artisanat, de commerce, de bureaux et d'hébergement hôtelier, ainsi que toutes les activités économiques incompatibles avec le voisinage des zones habitées
- L'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage et les aires d'accueil des gens du voyage
- Les parcs d'attraction
- Les carrières

En secteurs Ac (y compris en sous-secteur Acr) et As, sont également interdits :

- Les éoliennes.
- Les extensions de bâtiments isolés non nécessaires à l'activité agricole.
- Les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DE SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

En zone A (y compris en secteurs Ac, As et Ar et sous-secteur), sont autorisées sous conditions :

- Les équipements d'infrastructures d'intérêt général et les ouvrages techniques liés à l'exploitation des services publics sont autorisés sous conditions :
 - que leur implantation n'engendre pas de nuisances et de risques pour la sécurité du voisinage.
 - qu'il s'intègre à l'environnement bâti et naturel
 - que la distance qui s'applique, selon le principe de réciprocité, soit respectée conformément à l'article L. 111-3 du Code rural.

- La restauration à l'identique des bâtiments isolés est autorisée dans la mesure où leur usage reste agricole. Sous ces mêmes conditions, ces bâtiments pourront faire l'objet d'une extension maximale de 30% de leur SHOB.
- Les reconstructions après sinistre sous réserve que toutes les mesures techniques nécessaires aient été prises pour supprimer les raisons ayant entraîné le sinistre et que la vocation de la zone le permette.
- les affouillements et exhaussements dans la mesure où ils sont liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou nécessaires à la réalisation d'infrastructures routières.

De plus, en zone A (Hors secteurs Ac et As, et y compris en secteur Ar), sont autorisées sous conditions :

- l'installation d'éoliennes dans la mesure où :
 - leur usage reste domestique, individuel ou collectif
 - elle favorise l'autonomie en terme d'énergie
 - leur implantation s'effectue à une distance minimale de 200 m de toute autre habitation existante afin d'éviter des nuisances pour le voisinage (sonore-réception T.V...)

En secteur As, sont également autorisés sous conditions :

- De nouveaux bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole seront autorisés dans la mesure où
 - ils sont destinés au stockage de matériel nécessaire à l'exploitation des terrasses.
 - Leur surface n'excède pas 200m²
 - Leur implantation dans le site reprend les caractéristiques des bâtiments anciens ayant un usage similaire
 - Les matériaux de façades et de couvertures sont similaires à ceux des bâtiments anciens ayant un usage similaire.

En secteur Ac (y compris en sous-secteur Acr), seront aussi autorisés sous conditions :

- De nouveaux bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole, ou des extensions de l'existant, dans la mesure où ils ne sont pas visibles depuis les RD986, RD44, GR40 et GR66.

ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIE

I - Accès :

- Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères et ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation sera interdit

Afin de favoriser la qualité des paysages le long des voiries, une gestion économe des accès sera pratiquée en bordure de l'ensemble des RD, et plus particulièrement le long des RD986 et RD44.

II - Voirie :

Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de collecte des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies publiques et privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

III – Cheminements piétonniers

Des cheminements piétonniers pourront être réalisés conformément aux schémas intégrés dans le PADD ou au schéma d'orientation d'aménagement ainsi qu'au Plan Départemental d'Itinéraire de Promenades et de Randonnées : PDIPR

ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1/ Eau:

1.1- Réseau public d'eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Dans le cadre d'une extension, d'une restauration, ou d'une réhabilitation, des solutions susceptibles de limiter la consommation d'eau potable seront systématiquement recherchées (récupération et stockage d'eau de pluie pour le lavage de véhicules de services, chasse d'eau, arrosage des abords plantés, etc.) et devront soit être enterrés (citernes), soit faire l'objet d'une dissimulation ou une intégration au volume bâti.

La réalisation de ces dispositifs sera tout particulièrement conseillée de manière à participer d'une façon active à des protections contre l'incendie.

1.2- Autres modes d'approvisionnement en eau potable : sources, captages

En l'absence de réseau public d'eau potable, le porteur de projet pourra alimenter les bâtiments et installations n'accueillant pas de public à partir de sources, puits ou forages privés, selon les critères de potabilité de l'eau et les mesures de protection de captage imposées par la réglementation en vigueur.

2/ Assainissement :

2.1. - Eaux usées :

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'un pré-traitement avant tout rejet dans le réseau collectif d'assainissement

Dispositions particulières applicables à la zone

Dans la mesure du possible, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à un réseau collectif d'assainissement, s'il existe.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les constructions ou installations devront être pourvues d'un système d'épuration autonome, conforme à la réglementation en vigueur et aux préconisations du Schéma Communal d'Assainissement. Ils devront être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau public d'assainissement lorsque celui-ci sera réalisé.

Ainsi, tout pétitionnaire d'un permis de construire devra justifier que le système d'assainissement autonome qu'il envisage est compatible avec la nature du sol (capacité de traitement naturel), le site (surface et pente) et son environnement (impact environnemental des rejets dans les exutoires naturels).

2.2 - Eaux pluviales :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales s'il existe.

Les eaux pluviales doivent chaque fois que c'est possible, être conservées et infiltrées sur l'unité foncière. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière ne le permettent pas, ces eaux pourront être évacuées dans le réseau public d'eau pluviale s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3/ Réseaux de distribution en énergie électrique et de télécommunications :

En secteurs As et Ac :

Dans la mesure du possible, les réseaux d'alimentation en énergie électrique et de télécommunication seront établis en souterrain, sinon l'installation devra être la plus discrète possible.

Les réseaux établis dans le périmètre des opérations d'ensemble seront obligatoirement réalisés en souterrain par les lotisseurs ou promoteurs.

ARTICLE 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Pour toute construction ayant un assainissement individuel, les surfaces de terrains doivent être adaptées au projet d'assainissement, à la nature et aux caractéristiques du sol conformément au schéma d'assainissement en vigueur

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les installations ou constructions doivent s'implanter en retrait par rapport aux voies publiques avec un recul minimum de :

- le long des chemins pédestres : 5 m par rapport à l'axe des chemins
- le long des voies communales et des chemins ruraux : 8 m par rapport à l'axe des voies
- le long de la RD 986 : 35 m par rapport à l'axe des voies, hors espace urbanisé.
- le long des autres routes départementales : 15 m par rapport à l'axe des voies, hors espace urbanisé.

D'autres implantations pourront être autorisées

- En cas d'extension ou en espace urbanisé : l'implantation pourra se faire à une distance moindre à celles définies ci-dessus sans toutefois pouvoir être inférieure à l'alignement des façades existantes, sous réserve du maintien d'une distance de 3m au moins par rapport à l'alignement opposé (passage des secours) et dans la mesure où cela ne constitue pas une gêne pour la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- Pour des questions de sécurité et de visibilité en particulier au droit des croisements de rues.
- Pour des bâtiments techniques d'intérêt public du type poste de transformation d'énergie électrique dans la mesure où ils ne créent pas de risques routiers supplémentaires.
- Dans le cadre d'une reconstruction après démolition, la construction pourra retrouver l'alignement préexistant dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de sa hauteur, avec un minimum de 3 mètres.

D'autres implantations pourront être autorisées :

- Pour des bâtiments ou installations techniques d'intérêt public.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL

En secteur As, la surface au sol des nouveaux bâtiments ne devra pas excéder 200m².

ARTICLE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol avant travaux jusqu'à l'égout du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Dans le cas des bâtiments à usage d'habitation, la hauteur des constructions ne doit pas dépasser

- Soit une hauteur équivalente à R+1+C c'est-à-dire 7 mètres.
- Soit la hauteur d'origine des bâtiments à reconstruire ou à aménager
- Soit la hauteur du bâtiment contiguë le plus élevé.

Dans le cas des constructions à usage agricole, la hauteur ne devra excéder :

- Soit 9 mètres
- Soit la hauteur du bâtiment contiguë le plus élevé.
- Des dépassements ponctuels de hauteurs, liés à des contraintes techniques ou fonctionnelles, peuvent être accordés (silos...).

Le cas des équipements d'infrastructures ou des bâtiments d'intérêt public.

- la hauteur n'est pas limitée, toutefois, le projet devra tenir compte de l'intégration dans le quartier et dans le paysage.

Des dépassements de hauteur pourront être admis

- pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier...) dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.
- dans le cadre de reconstructions à l'identique après sinistre
- des constructions ou installations d'intérêt général
- s'ils sont liés à des contraintes techniques ou fonctionnelles.

ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR

D'une manière générale, en zone A (y compris en secteurs As et Ac) :

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

1- Terrassements et fouilles :

L'adaptation de la construction à la pente ne doit générer qu'un minimum de déblais et remblais.

La tenue des remblais/déblais sera assurée par des plantations ou des soutènements bâtis qui tendront à s'intégrer à l'environnement, en tant qu'éléments du projet, comme prolongement de la construction ou accompagnement de terrasses et/ou de cheminements, plutôt que simple ouvrage technique. Les blocs rocheux seront donc interdits.

La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée.

2- Circulation sur la parcelle

L'organisation rationnelle des circulations, situées sur la parcelle, sera étudiée dans le souci de limiter les surfaces imperméabilisées et les hauteurs de talus.

3- Architecture étrangère à la région

Toute construction représentative ou inspirée d'une architecture étrangère à la région est interdite.

4- Recherche architecturale ou nécessité fonctionnelle

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale ou d'une nécessité fonctionnelle peut être pris en considération s'il sort du cadre de l'article 11 du présent règlement, il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

5- Eco-conception :

Les panneaux et capteurs solaires sont autorisés à condition d'être intégrés au volume général des bâtiments (toiture, façade, etc) ou sur ses prolongements (mur de soutènement, etc.)

Les dispositifs de récupération des eaux pluviales sont encouragés et admis sous condition d'être intégrés à la construction ou à l'aménagement de la parcelle.

6- Tout élément technique extérieur, et en particulier les paraboles ou unités extérieures de climatisation, doit faire l'objet d'une bonne intégration par une implantation susceptible d'en limiter la perception depuis les rues et places principales.

En secteur As, l'implantation dans le site de tout nouveau bâtiment reprendra les caractéristiques des bâtiments anciens ayant un usage similaire.

De même, les matériaux de façade et de couverture seront similaires à ceux des bâtiments anciens ayant le même usage.

A l'intérieur de cette zone, on doit considérer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, suivant trois catégories d'ouvrages :

- I. les bâtiments agricoles et leurs annexes
- II. les aménagements, réhabilitations, reconstructions et adjonctions en traditionnel
- III. les constructions d'habitation neuves

I- les bâtiments agricoles et leurs annexes

D'une manière générale, outre l'implantation sur le terrain ou dans la pente, les bâtiments d'activités agricoles s'intégreront dans le paysage par l'utilisation de proportions et de matériaux compatibles avec les autres constructions.

Les **bâtiments de type tunnels ou serres** nécessaires à l'activité agricole sont autorisés sur l'ensemble de la zone A

Toitures :

- Les **matériaux de toiture** seront soit en matériaux traditionnels (type lauze, ardoise), soit en agglomérés de couleur similaire, soit en fibrociment teinte naturelle ou teinte ardoise, soit en bardage métallique nervuré, soit en bardage d'asphalte ou tout autre matériau d'aspect et de teinte similaire.
- La **pente** sera adaptée au matériau choisi.
- Les **toitures terrasses** sont interdites.
- L'utilisation de deux matériaux différents sur une même toiture est interdite.

- L'utilisation de matériaux brillant ou blanc est également interdit.

Façades :

- Les façades peuvent être réalisées en matériaux traditionnels enduits ou en pierres ou tout autre matériau d'aspect et de teinte fini similaire
- Les bardages bois et métalliques ou tout autre matériau d'aspect similaire et de teinte finie similaire, sont autorisés.
- Les bardages couleur de teinte mâte seront tolérés dans le cadre d'un projet architectural permettant une bonne intégration au paysage.
- Est interdit l'emploi à nu de matériaux fabriqués destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un parement, tels que briques creuses, agglomérés....
- Le choix de la couleur sera de préférence fait en tenant compte des tons des constructions voisines et en s'inspirant des enduits traditionnels de la région. Le blanc pur ainsi que les couleurs criardes sont interdites.
- De même, les matériaux brillants sont interdits.
- Dans le cadre d'une extension ou d'un aménagement de bâtiment existant, le projet sera réalisé de préférence dans les mêmes matériaux que ceux mis en œuvre pour la construction préexistante.

II- les aménagements, réhabilitations, reconstructions et adjonctions en traditionnel

Toitures :

- **Les formes :** Les réhabilitations respecteront la simplicité des formes de toitures traditionnelles.
- **Les ouvrages annexes de toitures :**
 - Si la façade présente des "échancrures" à la jonction mur-toiture ("capas"), ces éléments caractéristiques de la toiture de type caussenard devront être maintenus.
 - Si le besoin se fait sentir d'éclairer des combles, les fenêtres de toit situées dans le plan de la toiture sont autorisées pour les façades secondaires. Néanmoins, d'une manière générale, les lucarnes seront favorisées.
- **La pente** devra correspondre à la nature et aux exigences de la mise en œuvre du matériau.
 - Dans le cas d'agrandissement ou de restauration, la même pente que le bâtiment existant devra être respectée.
 - Les annexes pourront faire l'objet d'une pente différente.
 - Les toitures doivent être restaurées en respectant les pentes d'origines.
- **Le matériau** de couverture des bâtiments sera la lauze et particulièrement la lauze calcaire pour les couvertures sur voûtes, l'ardoise épaisse ou des matériaux similaires dans la forme et la couleur.
Les tuiles ainsi que l'utilisation de la tôle ondulée sont interdites.
- **Les surélévations de toitures** peuvent être autorisées si la hauteur respecte les prescriptions de l'article 10.
- **Les toitures-terrasses** ne peuvent être que partielles et sont autorisées que pour des raccordements de volumes principaux.

Façades :

D'une manière générale, le projet respectera le traitement de façade préexistante. Ainsi, dans le cadre d'une extension ou d'un aménagement de bâtiment existant, le projet sera réalisé de préférence dans les mêmes matériaux que ceux mis en œuvre pour la construction préexistante.

L'ensemble des façades doit être traité avec soin ainsi l'utilisation de béton apparent sera proscrite.

▪ La maçonnerie

- Les murs doivent être appareillés en pierres de pays ou enduit.
- Les maçonneries en agglo non enduit sont interdites.
- Toutes imitations de matériaux telles que fausses coupes de pierres, faux appareillages de briques, incrustation de pierres sont interdites.

▪ La modénature

Dans le cadre d'une rénovation, toute la modénature existante et en particulier les encadrements, les chaînages d'angle, les débords de toitures; souches doit être conservée et restaurée.

▪ Les ouvrages annexes types vérandas

Les vérandas devront s'intégrer harmonieusement au bâtiment.

▪ Les ouvertures

Le positionnement traditionnel des ouvertures orientées verticalement, doit être respecté.

Pour informations : La hauteur des portes doit correspondre à 2 largeurs.

La hauteur de fenêtres est égale à 1.5 fois la largeur de celle-ci. Leur taille est décroissante depuis le rez de chaussée jusqu'aux combles.

▪ Les matériaux – leur couleur

- Les enduits anciens seront réhabilités et réalisés au mortier à base de chaux naturelle ou de composants similaires dans leur aspect et leur composition.
- Le choix de la couleur sera de préférence fait en tenant compte des tons des maisons voisines et en s'inspirant des enduits traditionnels de la région. Des colorations de type terre naturelle ou ocre peuvent être employées.
- Si la qualité du support est altérée, les murs appareillés en pierres de pays pourront être remis en valeur.
- Les enduits blancs ou de couleurs criardes seront interdits.
- Sont également à éviter les enduits dits "rustiques" trop réguliers ou les enduits avec incrustations de moellons de pierres de décoration.

Constructions annexes :

Les annexes telles que garages, remises, celliers, ne devront être que le complément naturel de l'habitat.

- Dans le cas de remplacement d'annexes existantes :
 - elles pourront être réalisées dans le même matériau que ceux d'origine, tôle ondulée exclue.
 - Aucune extension ne sera autorisée.
- Dans le cas de constructions nouvelles : de par les matériaux et le principe constructif, elles devront s'intégrer au contexte bâti environnant.

Clôtures :

Les clôtures seront en priorité réalisées avec des murets de pierres sèches, d'une hauteur similaire aux murets existants - les murets existants seront donc protégés voire restaurés.

De manière générale, les clôtures doivent s'adapter à la topographie du terrain et répondre aux caractéristiques typologiques locales.

Ainsi sont interdites :

- les clôtures constituées de plaques de béton préfabriquées ou tout autre matériau similaire.
- les barrières de types industrielles
- les chaînes et barrières trop voyantes
- les clôtures constituées matériaux ou objets n'ayant pas la vocation d'être utilisés en tant que clôtures est interdite.
- la seule utilisation de grillages sur potelets notamment sur la limites séparatives donnant sur espaces publics : (places, rues, routes...)
- les clôtures pleines de plus de 0,80 m, si elles ne constituent pas un mur de soutènement.
- Dans le cadre de mur de soutènement, la hauteur de la clôture pourra s'adapter aux besoins.
- L'utilisation de gabions sera privilégiée à l'emploi de blocs d'enrochement

III- Les constructions d'habitation neuves

Toitures :

Les toitures s'inspireront du vocabulaire architectural traditionnel en se referant aux recommandations du chapitre précédent concernant les réhabilitations.

- **Les formes :** Toute nouvelle construction devra respecter cette simplicité de forme de toiture sauf si le bâtiment doit se différencier des autres de part sa fonction.
- **Les ouvrages annexes de toitures :**
Si le besoin se fait sentir d'éclairer des combles, les fenêtres de toit situées dans le plan de la toiture sont autorisées pour les façades secondaires. Néanmoins, les lucarnes seront privilégiées.
- **La pente** devra correspondre à la nature et aux exigences de la mise en œuvre du matériau.
Les annexes pourront faire l'objet d'une pente différente.
- **Le matériau**
 - Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera de la lauze calcaire, l'ardoise épaisse ou l'ardoise.
 - D'autres types de matériaux seront autorisés dans la mesure où ils respectent la forme et la couleur des matériaux traditionnels.
 - L'utilisation de deux matériaux différents sur une même toiture est interdite.
 - L'utilisation de matériaux de toiture de forme ondulée est interdite.
 - Les tuiles sont interdites.
- **Les toitures-terrasses** sont autorisées mais devront s'intégrer harmonieusement dans le volume général du bâtiment.

Façades :

D'une manière générale, le projet respectera le traitement de façade s'inspirant du vocabulaire architectural traditionnel

L'ensemble des façades doit être traité avec soin ainsi l'utilisation de béton apparent sera proscrite.

▪ La maçonnerie

- Les murs doivent être appareillés en pierres de pays ou enduit.
- Les maçonneries en agglo non enduit sont interdites.
- Toutes imitations de matériaux telles que fausses coupes de pierres, faux appareillages de briques, incrustation de pierres sont interdites.

▪ Les ouvrages annexes

- Les vérandas et les terrasses, y compris aux étages supérieurs, devront s'intégrer harmonieusement dans le volume du bâtiment.

▪ Les ouvertures

Le positionnement traditionnel des ouvertures orientées verticalement, doit être respecté.

Pour informations : La hauteur des portes doit correspondre à 2 largeurs.

La hauteur de fenêtres est égale à 1.5 fois la largeur de celle-ci. Leur taille est décroissante depuis le rez-de-chaussée jusqu'aux combles.

▪ Les matériaux – leur couleur

- Le choix de la couleur sera de préférence fait en tenant compte des tons des maisons voisines et en s'inspirant des enduits traditionnels de la région. Des colorations de type terre naturelle ou ocre peuvent être employées.
- Les enduits blanc ou de couleurs criardes seront interdits.

Constructions annexes :

Les annexes telles que garages, remises, celliers, ne devront être que le complément naturel de l'habitat.

- Dans le cas de remplacement d'annexes existantes :
 - elles pourront être réalisées dans le même matériau que ceux d'origine, tôle ondulée exclue.
 - Aucune extension ne sera autorisée.
- Dans le cas de constructions nouvelles : de par les matériaux et le principe constructif, elles devront s'intégrer au contexte bâti environnant.

Clôtures :

Les clôtures seront en priorité réalisées avec des murets de pierres sèches, d'une hauteur similaire aux murets existants - les murets existants seront donc protégés voire restaurés.

De manière générale, les clôtures doivent s'adapter à la topographie du terrain et répondre aux caractéristiques typologiques locales.

Ainsi sont interdites :

- les clôtures constituées de plaques de béton préfabriquées ou tout autre matériau similaire.
- les barrières de types industrielles
- les chaînes et barrières trop voyantes
- les clôtures constituées matériaux ou objets n'ayant pas la vocation d'être utilisés en tant que clôtures est interdite.
- la seule utilisation de grillages sur potelets notamment sur la limites séparatives donnant sur espaces publics : (places, rues, routes...)
- les clôtures pleines de plus de 0,80 m, si elles ne constituent pas un mur de soutènement.

- Dans le cadre de mur de soutènement, la hauteur de la clôture pourra s'adapter aux besoins.
- L'utilisation de gabions sera privilégiée à l'emploi de blocs d'enrochement

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.
Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

I- En règle générale :

- Les plantations doivent être pensées pour l'agrément de la parcelle considérée, sans porter préjudice au cadre de vie des parcelles et des espaces publics adjacents par des masques portant ombre et fermant la vue, particulièrement sur le grand paysage.
- Les plantations existantes (espaces boisés, arbres isolés ou alignement le long des voiries) seront maintenues ou remplacées par des plantations indigènes.
- Dans le cadre de nouvelles plantations ou haies, de préférence mixtes, les essences champêtres locales seront privilégiées. Les essences végétales inappropriées au site (prunus, conifères, thuyas...) seront ainsi, proscrites.
- Si les bâtiments ou installations sont de nature, par leur volume ou leur couleur, à compromettre le caractère des lieux avoisinants, la plantation d'écrans végétaux pourra être imposée.

II- Le cas des aires de stationnement collectives et publiques et voies d'accès :

- Elles doivent être plantées d'arbres à haute tige ou de haies, voire aménagées sur des espaces engazonnés afin de permettre une meilleure intégration paysagère.
- Afin de limiter l'imperméabilisation des espaces libres, l'aménagement des parkings et voies d'accès se traduira, sauf impossibilités techniques manifestes, par l'emploi de matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales

ARTICLE 14 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé